

# DECISION DCC 20 - 033

## DU 06 FEVRIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2019 sous le numéro 0635/129/REC-19, par laquelle monsieur Salomon OKEKE forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 31 juillet 2009, par le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour association de malfaiteurs, vol qualifié, assassinat et détention illégale d'armes perfectionnées ; qu'à l'instar de ses co-inculpés, il a bénéficié d'une liberté provisoire sous caution qu'il n'a pas pu payer ; qu'il affirme que cela fait plus de dix (10) ans qu'il est en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a violation des articles 7. 1. d) de la Charte africaine des

droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'invités à faire tenir leurs observations, le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction et le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'ont donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** qu'il résulte respectivement des articles 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle, trois ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq ans et par voie de conséquence la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier d'une part, et de l'absence des réponses du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant d'autre part, que ce délai raisonnable fixé par le code de procédure pénale a expiré depuis le 31 juillet 2014 ; que dès lors, la détention du requérant devient sans titre et arbitraire ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** que le maintien en détention provisoire de monsieur Salomon OKEKE est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salomon OKEKE, à monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***